Sommaires de jurisprudence

Jean-Louis Guillot

Prêt - Crédit

Crédit. Charges de remboursement excessives. Client professionnel. Accord crédit basé sur étude des résultats prévisionnels. Faute (non) Banque. Devoir de conseil. Domaine. Conseil juridique (non)
Cautionnement société en nom collectif en faveur des associés. Nantissement fonds de commerce société en nom collectif en faveur des associés. Décisions unanimes des associés. Validité (oui)

Tribunal de commerce de Paris, 11e chambre du 5 octobre 1998.
Aff. Consorts Burban c/CIC.

Une banque avait financé à deux époux le rachat des parts d'une société anonyme ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration par un prêt long terme et un prêt relais sous la forme d'un crédit par caisse.

Il fut alors signé par un même acte, d'une part, le rachat des parts et d'autre part, la transformation de la société anonyme en société en nom collectif dont les époux étaient les seuls associés. Cet acte fixait par ailleurs les conditions du prêt à long terme accordé par la banque aux époux garanti entre autres par la caution solidaire de la SNC et un nantissement sur son fonds de commerce.

L'incapacité des emprunteurs à respecter leurs obligations de remboursement malgré une restructuration des deux prêts sur une durée rallongée amena la banque à dénoncer ses concours et à prononcer l'exigibilité anticipée des prêts.

Les emprunteurs assignèrent alors la banque aux fins de réclamer 1 million de francs de dommages et intérêts en demandant au tribunal de dire que le découvert consenti sur leur compte était le complément du prêt à long terme dont le taux d'intérêt avait vocation à s'appliquer également sur le découvert.

Les emprunteurs demandaient également au tribunal de commettre un expert avec mission de faire les comptes entre les parties et de constater qu'au moment de la conclusion des prêts, les ressources des emprunteurs tirées de l'exploitation du fonds de commerce ne permettaient pas de supporter la charge financière du remboursement des prêts de la banque et que cette dernière qui ne pouvait l'ignorer était donc un co-contractant de mauvaise foi selon l'article 1134 du code civil. Enfin, ils réclamaient au tribunal de constater la nullité de la caution de la SNC ainsi que le nantissement du fonds de commerce car en étant gérants les époux n'avaient pas qualité pour engager valablement la SNC et de surcroît, de dire que la banque avait failli à son devoir de conseil en apportant son concours au montage juridique critiquable de la cession des parts.

Le tribunal a débouté les emprunteurs de la totalité de leurs demandes et les a condamnés au paiement des prêts rendus exigibles.

Il a tout d'abord relevé que la banque avait pris connaissance de la situation financière de l'exploitant du fonds de commerce avant d'accorder le crédit et bien que les résultats des comptes d'exploitation du fonds de commerce à la signature du prêt long terme ne permettaient pas le remboursement du crédit consenti par la banque, cette dernière s'était valablement appuyée sur les comptes prévisionnels établis à l'époque par les emprunteurs qui envisageaient de doubler le chiffre d'affaires. Ces résultats prévisionnels étaient ainsi compatibles avec la charge de remboursement du prêt à long terme. Il est vrai que sur ce point, les emprunteurs étaient mal placés pour reprocher à la banque d'avoir retenu leurs propres prévisions alors qu'ils étaient eux-mêmes des professionnels de la restauration ayant auparavant exploité un autre fonds.

En second lieu, le tribunal a considéré qu'il n'était pas prouvé que le montage juridique critiqué de la transformation de la SA en SNC avait été imposé par la banque aux emprunteurs et qu'en outre, elle n'avait pas participé à la préparation de l'acte rédigé par un rédacteur d'acte qui n'avait pas agi sur ses instructions. Le seul fait pour cette dernière de ne pas critiquer le montage ainsi préparé et de n'avoir pas déconseillé aux emprunteurs de ne pas y souscrire ne pouvait constituer un manquement par la banque à son devoir de conseil.

Si la banque se doit de conseiller son client dans le domaine financier, en revanche, il ne lui appartient pas de prodiguer des conseils juridiques qui ne sont pas nécessairement de sa compétence.

En dernier lieu, le tribunal a jugé qu'il n'était pas prouvé que le découvert du compte personnel des emprunteurs constituait l'accessoire du prêt à long terme. Loin d'avoir contesté les taux d'intérêts appliqués sur le découvert, les emprunteurs avaient reconnu lors de la restructuration des deux prêts les taux d'intérêts pratiqués et devaient donc exécuter cet accord de bonne foi. Enfin, les époux étant les seuls associés de la SNC et ayant ainsi pris les décisions à l'unanimité, avaient valablement d'une part, engagé la société comme caution et d'autre part, donné le fonds de commerce en garantie.